

Préfecture

NIMES, le - 3 MARS 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05.108 N du 25 novembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcoolisées de la SAS BACARDI-MARTINI PRODUCTION de Beaucaire ;
- Vu** le courrier du préfet du Gard en date du 20 février 2017 adressé à la société BACARDI-MARTINI PRODUCTION, comme suite à la visite d'inspection réalisée le 7 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2017 adressé à la société BACARDI-MARTINI PRODUCTION, conformément aux dispositions de l'article L541-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que la société BACARDI-MARTINI PRODUCTION exploite des installations classées sur son site industriel de Beaucaire, réglementé par l'arrêté préfectoral n°05.108 N du 25 novembre 2005 susvisé ;

**Considérant** que cet arrêté impose que dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques soient constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003 ;

**Considérant** qu'il est constaté que le rapport du 3 octobre 2016 établi par le bureau de contrôle DEKRA concernant l'adéquation du matériel utilisé en zone à atmosphère explosive rapporte de nombreuses non conformités ;

**Considérant** par conséquent que les installations électriques utilisées en zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ne sont pas toutes constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°15.081N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05.108 N du 25 novembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcoolisées de la SAS BACARDI-MARTINI PRODUCTION de Beaucaire susvisé ne sont pas respectées ;



**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

**Considérant** les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

**Considérant** toutefois que la SAS BACARDI-MARTINI PRODUCTION s'est engagée par courriel du 27 janvier 2017 à mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité des installations et notamment :

- le bâtiment de stockage d'alcool et le bâtiment cave sont protégés par un système de détection LIE. Des consignes de sécurité spécifiques à ces zones sont en place et une formation du personnel a été réalisée en 2016 ;
- un contrôle périodique des équipements électriques est réalisé, notamment par thermographie, par un organisme extérieur ;
- tous les transferts d'alcool se font avec une présence humaine ;

**Considérant** qu'aucun des scénarios de risque d'explosion, exposés dans l'étude de danger, n'entraîne d'effets sortant des limites du site et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société BACARDI-MARTINI PRODUCTION, conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société BACARDI-MARTINI PRODUCTION, dont le siège social se trouve 19 avenue Michelet - 93401 SAINT-OUEN, est mise en demeure, pour son site industriel situé avenue Facundo Bacardi 30300 Beaucaire, de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05.108 N du 25 novembre 2005 susvisé avant le **31 décembre 2017**.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant et insérée au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

**Recours :** la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

## **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

*(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.